

## Arrêt

**n° 111 806 du 11 octobre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause :**

- 1. X, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs**
- 2. X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs**

X

X

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par X, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, et X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui se déclarent « Palestiniens de Syrie », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises à leur égard le 4 octobre 2013 et notifiées le 7 octobre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 octobre 2013 par les mêmes requérants.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2013 à 10 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

À l'audience, la partie défenderesse déclare qu'elle a revu les décisions de refus de visa, dont la suspension de l'exécution est demandée ; elle déclare que les visas ont été délivrés aux parties requérantes.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la demande de suspension d'extrême urgence ainsi que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire sont devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize, par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

B. LOUIS